



Zéro artificialisation nette : deux décrets sont parus



Deux décrets relatifs aux nouvelles règles encadrant l'artificialisation des sols sont parus au Journal officiel du 30 avril. Ces décrets, relatifs d'une part à la nomenclature des sols considérés comme artificialisés ou non, et d'autre part à la déclinaison des objectifs décennaux dans les documents de planification régionaux (les SradDET), correspondent aux versions mises en consultation début mars.

Ces deux textes, pris en application de la loi Climat et résilience, viennent préciser l'article L101-2-1 du code de l'urbanisme, qui introduit cette notion d'artificialisation, ainsi que celles de désartificialisation et d'artificialisation nette, qui viendra remplacer la notion aujourd'hui utilisée de "consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers" (Enaf). La loi Climat et résilience fixe ainsi comme objectifs la réduction par deux, sur les dix prochaines années, du rythme de consommation d'Enaf, puis l'atteinte, à horizon 2050, du principe de Zéro artificialisation nette (Zan).

Les pelouses des pavillons considérées comme des sols artificialisés

Comme le prévoyait la nomenclature mise en consultation début mars, les jardins des particuliers vivant en zone pavillonnaire ne seront pas considérés comme des terrains



naturels mais bien comme des sols artificialisés. La notice du décret n° 2022-763 se fait explicite : outre les sols imperméabilisés ou construits, *"les surfaces végétalisées herbacées (c'est-à-dire non ligneuses) et qui sont à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures, sont considérées comme artificialisées, y compris lorsqu'elles sont en chantier ou à l'état d'abandon"*. En revanche, sont qualifiées comme non artificialisées les surfaces qui sont *"soit naturelles, nues ou couvertes d'eau, soit végétalisées, constituant un habitat naturel ou utilisées à usage de cultures (y compris les surfaces d'agriculture urbaine et les surfaces boisées ou arbustives dans l'espace urbain)"*. Cette nomenclature avait fait vivement réagir les aménageurs, promoteurs et constructeurs, qui alertent sur la *"crise"* de la production de logements qui se prépare. Le Sénat dénonçait, lui, des décrets allant à l'encontre de l'esprit du texte de la loi Climat et résilience. Précisons toutefois que si les jardins des particuliers sont déjà considérés comme artificialisés, leur densification par la construction de nouvelles habitations sur ces terrains ne pèsera donc pas sur le bilan de l'artificialisation du territoire...

- Décrets artificialisation : "on tombe des nues" (J. Préveraud, Pôle Habitat FFB)
- Zan : "On est en train de créer une crise pour préserver 1% du territoire" ([Unam](#))

Une nomenclature qui ne s'appliquera qu'à compter de 2031

Comme il avait déjà été précisé lors de la consultation, cette nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue par la loi : pendant cette période transitoire, *"les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers"*, explique la notice. De plus, cette nomenclature *"n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol"*. Enfin, le décret rappelle que la réduction de l'artificialisation nette est évaluée au regard du solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées sur le périmètre du document de planification ou d'urbanisme, et sur une période donnée. Afin de mesurer ce solde, le décret prévoit que *"toutes les surfaces couvertes par ces documents sont classées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature annexée au décret. Ces surfaces sont appréciées compte tenu de l'occupation des sols observée qui résulte à la fois de leur couverture mais également de leur usage. Cette appréciation est réalisée en fonction de seuils de référence, définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme et révisés autant que de besoin en fonction de l'évolution des standards du Conseil national de l'information géographique"*.

Décrets Zan : le Sénat dénonce une "négation" de la volonté du législateur

Application dans les Sradet

Le décret n° 2022-762 précise le contenu des Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) au regard de l'objectif de diminution de l'artificialisation. Il permet notamment de fixer les modalités de la

déclinaison infrarégionale des objectifs, prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infrarégional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de dix ans, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les Srdet doivent par ailleurs décliner leurs objectifs au niveau infrarégional. Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

Exemptions pour les grands projets

Le Srdet peut également identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et *"dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent"*, indique la notice. Est ainsi déduite de l'enveloppe régionale à répartir la part d'artificialisation effective induite par le projet sur la tranche des dix ans concernée. Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le Srdet et les documents d'urbanisme.